Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 8 juillet 2025 – 19 h 30

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue

1. Ordre du jour / adoption
2. Procès-verbaux des 10 et 25 juin 2025 / Adoption
3. Comptes payés et payables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4. Procès-verbal de correction de la résolution 2025-06-181
5. Rapport annuel 2022 - application du règlement sur la gestion contractuelle
6. Rapport annuel 2023 - application du règlement sur la gestion contractuelle
7. Offre de service pour la signalisation concernant la fermeture complète du rang de la Grande-Barbue / Octroi de contrat
8. Remplacement ordinateur de la réception / Acquisition et configuration

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. Maire suppléant / Nomination
10. Maintenance du système téléphonique de l'hôtel de ville / Renouvellement
11. Politique de compensation financière admissible lors de l'utilisation d'un téléphone cellulaire personnel dans le cadre leur travail / Approbation
12. Révision budgétaire du projet Aréna (volet 3.3) / Octroi de mandat
13. Calendrier 2025 des séances ordinaires du Conseil – Résolution no 2024-11-336 / Correction

Invitations

14. Tournoi de golf au Diapason 19e édition - 26 août 2025

Demande(s) de contribution financière

15. Équipe de football les Griffons / Demande de commandite

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

TRAVAUX PUBLICS

Voirie

16. Poste de journalier 2 / Ajustement salarial
17. Poste de journalier 2 permanent / Embauche
18. Offre de services pour la réfection d'un puisard / Octroi de contrat
19. Offre de service pour la réfection du stationnement du 1100 rue Frère-André / Octroi de contrat
20. Réparation de glissières de sécurité / Octroi de contrat
21. Poubelles / Acquisition
22. Installation abreuvoir au parc Neveu / Octroi de contrat
23. Installation d'un puisard intersection avenue de l'Union et rue de Versailles / Octroi de contrat

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 8 juillet 2025 – 19 h 30

URBANISME

24. Demande de PIIA-07-2025 concernant le 1280-1282, rue Saint-Georges
25. Demande de dérogation mineure DM-04-2025 concernant le 1280-1282, rue Saint-Georges
26. Demande de PIIA 08-2025 pour une enseigne, concernant le 2064, route 112
27. Avis de motion et dépôt du premier projet de Règlement nº 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales
28. Résolution pour l'adoption du premier projet de Règlement no 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales
29. Avis de motion et dépôt du premier projet de Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215
30. Résolution pour l'adoption du premier projet de Règlement no 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone no 215
31. Service en inspection municipale / Octroi de contrat
32. Désignation d'un inspecteur en bâtiments et environnement pour l'application des règlements d'urbanisme et de certains règlements municipaux et pour l'émission des permis et certificats (remplacement)

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

33. Complexe sportif – Grille tarifaire des cours de la session automne 2025 / Demande d'approbation
34. Complexe sportif – Grille tarifaire des locations de plateaux applicable au 1er septembre 2025 / Demande d'approbation
35. Utilisation de l'aréna Julien-Beauregard - Entente intermunicipale / Autorisation de signature
36. Accompagnateurs et remplaçant camp de jour / Embauches

Affaires nouvelles

Correspondances

37. Liste de correspondances

Communication du maire

Seconde période de questions

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales.

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement nº 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule «Règlement nº 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales.».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l'article nº 7.6.2 du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

PRÉLIMINAIRE

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	**DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)**									
Nombre d'éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Périmètre d'urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieux agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l'éolienne									
Autres cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

ARTICLE 5 – Éoliennes commerciales : hauteur

L'article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l'article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

« **Hauteur maximale**
La hauteur maximale d'une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l'ensemble des composantes de l'éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

ARTICLE 6 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

PRÉLIMINAIRE

_____ _____

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Avis de motion : 8 juillet 2025;
1er projet adoption : 8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :
Avis public :
Assemblée publique :
2e projet Adoption :
Avis public aux PHV :
Avis à la MRC de Rouville
Adoption :
Avis à la MRC de Rouville :
Conformité MRC :
Publication :
En vigueur :

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de Zonage afin d'instaurer la zone nº 215 dans le secteur de «l'entrée de Ville», et d'y reconnaitre les usages résidentiels existants au rez-de-chaussée des immeubles concernés;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement nº 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule «Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – Modifications à l'annexe A du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements

- L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets nºs 10-1 et 10-2, afin d'y ajouter la zone nº 215, incluant les indications et notes particulières s'y rapportant.

Les feuillets de l'annexe A du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements «après modifications» figurent en annexe au présent règlement.

PRÉLIMINAIRE

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215.

ARTICLE 5 – Modification à l'annexe B du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements

- L'annexe «B» intitulé «le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité», issue du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements, est modifié en remplaçant créant la zone nº 215, laquelle regroupe spécifiquement les lots nºs 4 335 562; 4 335 561; 1 593 131 et 1 593 129.

L'extrait de l'annexe B du Règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements «avant et après modifications» figure en annexe au présent règlement.

ARTICLE 6 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand Maire	Nancy Bernier Greffière

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1er projet adoption :	8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :	
Avis public :	
Assemblée publique :	
2e projet Adoption :	
Avis public aux PHV :	
Avis à la MRC de Rouville	
Adoption :	
Avis à la MRC de Rouville :	
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

PRÉLIMINAIRE

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215.

Annexe A - grilles des usages et des normes après modifications / feuillets nos 10-1 et 10-2.
Instauration de la zone nº 215 aux grilles.

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				211-P [1]	212-P	213 [a]	214	215
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●			●
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●			●
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●	●		
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●		●		
		classe D - habitation communautaire					● [4]	
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
		classe F - maison mobile						
	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	●	●	●		●
		classe A-2 services	art. 19.5	●	●	●		●
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	● [2]	● [2]	●		●
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	●				●
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	● [3]				● [3]
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	●	●			
		classe C-1 hébergement	art. 19.5	●		●		●
		classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	●	●	●		●
		classe C-3 restauration	art. 19.5	●	●	●		●
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2,			●		●
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3,					●
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3,					●
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5					●
		classe D-5 pièces et accessoires						●
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport					● [5]	
		classe E-3 para-agricole						
		classe E-4 autres usages commerciaux						
	INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
		classe B	art. 20.2, 20.3					
		classe C	art. 20.2, 20.3					
		classe D extraction	art. 17.4					
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
	PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation						
		classe A-3 centres d'accueil						
		classe A-4 services culturels et communautaires						
		classe A-5 sécurité publique,voirie						
		classe A-6 lieux de culte						●
		classe B parcs, équipements récréatifs				●		
		classe C équip. publics	art. 7.5.2			●		
		classe D infras. publiques		●	●	●		●
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
		classe C activités complémentaires						
		classe D activités agrotouristiques						
		classe E animaux domestiques	art. 21.3					

PRÉLIMINAIRE

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215.

Notes particulières:
[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
[3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.
[4] Les habitations communautaires sont limitées à un maixmum de dix (10) chambres intérieures.
[5] Limité exclusivement à l'usage «d'établissements d'entreposage».

			Article de zonage	Zones				
				211-P	212-P	213 [a]	214	215
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10	10	7,6
		marge de recul avant max. (m)		2	3	-	-	-
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	4	a
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	-	9	a
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	3	5
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	-	-	-
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	2	3
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	11	11,5
		exhaussement maximal (m)		1.8	1.8	-	-	-
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	10	7,3
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	10	6,7
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100	100	67
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45	65	45
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	-	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●	□	□	□
		zones à risque d'inondation		□	□	□	□	□
		projet intégré	art. 14.5	□	□	●	●	●
					□	□	□	□
				□	□	□	□	□
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*			
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*			
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*			
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*	*			
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*		

Notes particulières:

PRELIMINAIRE

Annexe B – plan de zonage

Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements avant modifications. Instauration de la Zone nº 215.

Règlement nº 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone nº 215.

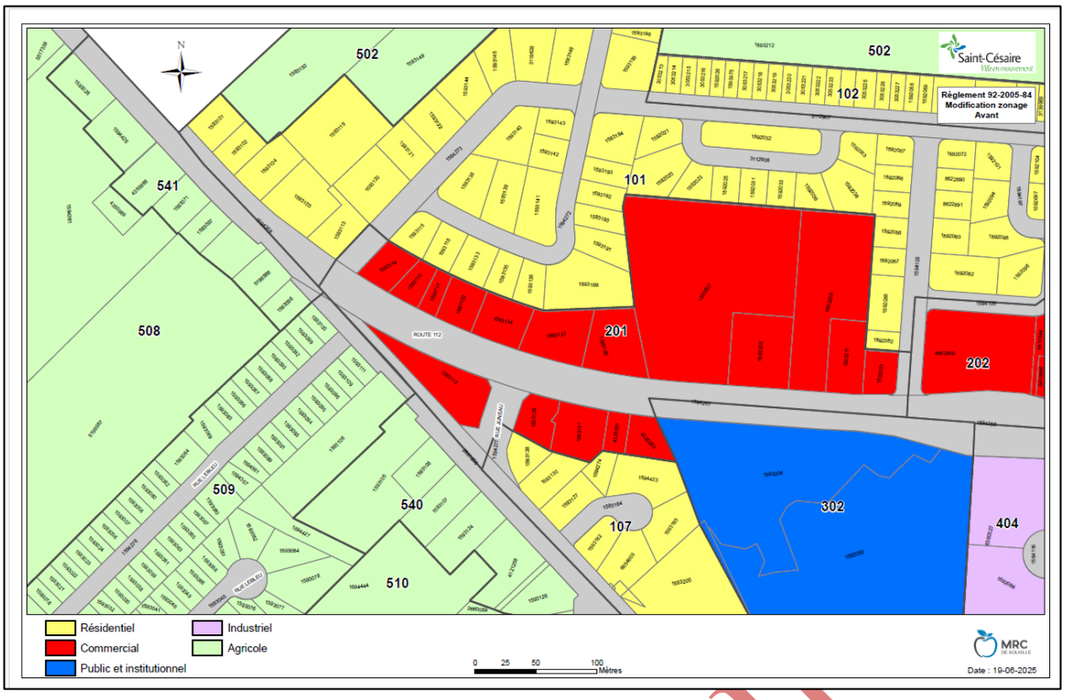

Annexe B – plan de zonage
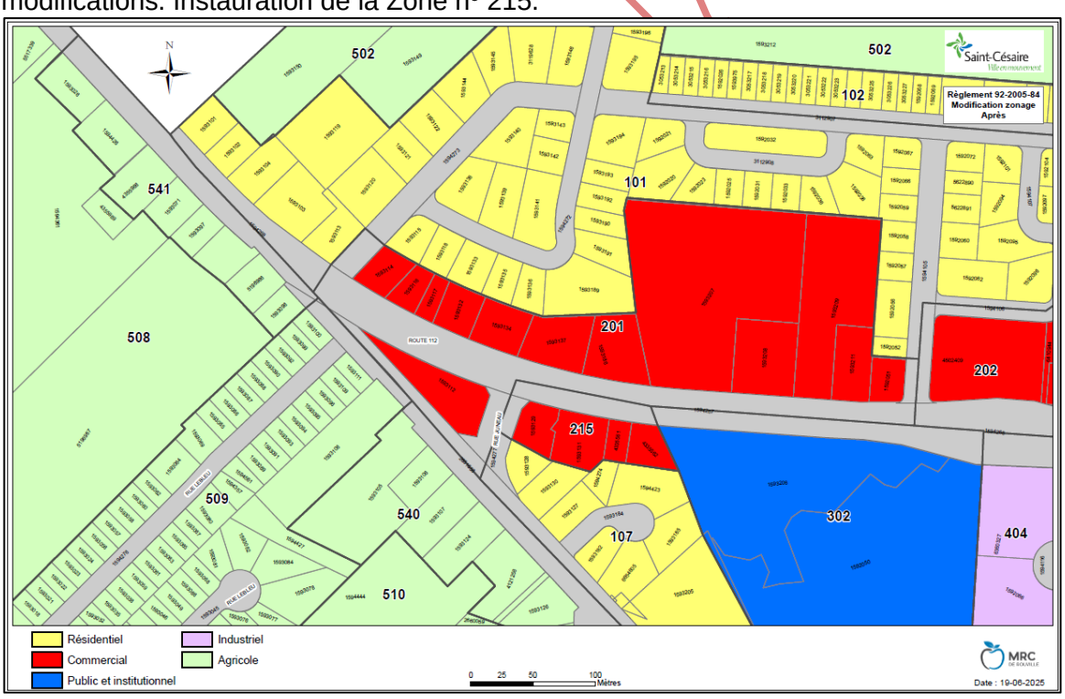
Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements après modifications. Instauration de la Zone nº 215.